

# Mars 1899

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **38 (1899)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Arrêté du Conseil-exécutif

7 mars  
1899.

concernant

### les installations qui servent à la production ou à l'utilisation de forces électriques.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

*considérant :*

1° que les conducteurs et les installations électriques peuvent, en cas de construction défectueuse ou d'emploi irrationnel, créer des risques d'incendie et présenter, selon les circonstances, des dangers pour la sûreté des personnes ;

2° qu'en tout cas des prescriptions spéciales, fédérales ou cantonales, devront tôt ou tard être édictées concernant les installations électriques, mais que néanmoins la publication de prescriptions cantonales n'est pas désirable avant que la question actuellement en suspens de la publication de prescriptions fédérales sur la matière ait été résolue ;

3° qu'en revanche, dans l'intervalle, des prescriptions provisoires deviennent nécessaires, notamment en ce qui a trait aux établissements industriels ;

Vu les art. 2, 14, nos 3 et 4, 26, 27 et 103, n° 1, de la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849, et l'art. 110 du décret concernant la police du feu, du 1<sup>er</sup> février 1897 ;

7 mars  
1899.

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête :*

**Article premier.** Les installations servant à la production de forces électriques ou à l'utilisation de ces forces au moyen de moteurs et de conducteurs (aériens ou souterrains), sont soumises à la surveillance spéciale prévue par la loi sur l'industrie et seront rangées dans la nomenclature établie à l'art. 1<sup>er</sup>, litt. B, de l'ordonnance du 27 mai 1859.

**Art. 2.** En conséquence, aucune installation servant à la production ou à l'utilisation de forces électriques ne peut être construite ou exploitée sans les autorisations prévues par la loi sur l'industrie (*permis de construction et d'appropriation* et *permis d'industrie*). Les entrepreneurs d'installations de ce genre déjà existantes devront se procurer les autorisations requises, au cas où ils ne les posséderaient pas encore.

**Art. 3.** Si aucune opposition n'a été formée lors de la publication de la demande en permis, la décision à prendre rentre dans la compétence du préfet; au cas contraire, c'est la Direction de l'intérieur qui statuera. Demeurent réservés les art. 9 et 33 de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857, ainsi que l'art. 3 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877.

**Art. 4.** Outre les réserves générales ordinaires et les conditions éventuelles spéciales reconnues nécessaires après l'examen du cas particulier, l'autorisation au sens de la loi cantonale sur l'industrie devra formuler encore une réserve portant que le propriétaire peut être tenu, en tout temps et sans qu'il lui soit alloué aucune indemnité,

d'apporter à la construction et à l'exploitation de son établissement les transformations conformes aux prescriptions spéciales du moment, tant fédérales que cantonales, concernant les conducteurs et les installations électriques. 7 mars 1899.

**Art. 5.** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la *Feuille officielle* et inséré au Bulletin des lois.

*Berne*, le 7 mars 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

KLÄY.

*Le Chancelier,*

KISTLER.

---

17 mars  
1899.

# Décret

conférant

## la qualité de personne morale à la „Fondation de la famille Kolb“.

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,  
Sur la proposition du Conseil-exécutif,  
*décète :*

**Article premier.** La „Fondation de la famille Kolb“ est reconnue comme personne morale, c'est-à-dire qu'elle pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

**Art. 2.** L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

**Art. 3.** Le règlement de la fondation ne pourra être modifié qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

**Art. 4.** Les comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur et approuvés par le Conseil-exécutif.

**Art. 5.** Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

*Berne, le 17 mars 1899.*

Au nom du Grand Conseil:

*Le Président,*  
D<sup>r</sup> MICHEL.  
*Le Chancelier,*  
KISTLER.

---